

REPUBLIQUE DU TCHAD  
REGION DU MAYO-KEBBI OUEST.  
DEPARTEMENT DE MAYO DALLAH  
SOUS - PREFECTURE DE GAGAL  
CANTON GOUMADJI

UNITE- TRAVAIL- PROGRES

**CONVENTION LOCALE**  
POUR LA GESTION DES COULOIRS DE PASSAGE DU BETAIL  
**CANTON GOUMADJI**

ELABOREE PAR LES POPULATIONS DU CANTON GOUMADJI  
AVEC L'APPUI TECHNIQUE DU PRODALKA  
ET L'ACCOMPAGNEMENT DU CAFOD

Mai 2006.

## 1. Préambule

Le canton Goumadji est situé au sud de Pala. Administrativement il dépend de la sous-préfecture de Gagah, du département du Mayo-Dallah et de la région du Mayo-Kebbi Ouest.

Il est limité au Nord par le canton Erdé, au Sud par le canton Salamata et le Cameroun; à l'Est par le canton Gagah et à l'Ouest par les cantons Doué et Dari.

Il dispose d'énormes potentialités en ressources forestières, pastorales et halieutiques. Ces ressources pastorales attirent les transhumants qui veulent assurer l'alimentation de leur bétail. Ces derniers viennent séjourner pendant une période de l'année dans le canton dont quelques uns se sont même difficilement sédentarisés à cause de la glossine qui menace leur cheptel. Pour parvenir dans le canton, les transhumants empruntent souvent les couloirs ou pistes de transhumance définis très longtemps sans règles de gestion appropriées. Dans certains endroits, les couloirs sont obstrués par les champs de cultures. C'est ainsi, lors du passage des éleveurs, il a été souvent constaté des cas de dégâts des champs de cultures. Ces dégâts ont souvent engendré des conséquences sur la production et conduisent à la famine ou à des cas des conflits agriculteurs-éleveurs. Ces questions ont été débattues par la population pendant l'élaboration du Plan Local de Développement (PDL) du canton en 2004.

Il ressort des débats qu'il faudra élaborer les règles de gestion des couloirs de passage du bétail.

Le comité de Développement Cantonal (CDC) a adressé une demande d'appui au Fonds de Développement Décentralisé du Programme de Développement Rural Décentralisé pour le Lac Léré et de la Kabbia (FDD/PRODALKA) pour élaborer les règles de gestion du couloir et les visualiser. C'est ainsi que le Centre d'Appui et de Formation en Développement (CAFOD) a été sollicité pour accompagner la population à l'élaborer les règles de gestion avec l'appui technique de l'équipe de la composante 4 du PRODALKA.

- Considérant la volonté des populations de s'organiser pour assurer la pérennité des ressources de leurs terroirs;
- En application de la loi N°014/PR/98 du 17 Août 1998 portant principes généraux de protection de l'environnement;

- Considérant l'ord. N°25/PR/92 portant statut général des groupements à vocation coopérative en république du Tchad ;
- Considérant le décret d'application N°066/PR/MET/94 portant application de l'ord. N°25/PR/92;
- Considérant la loi N°4 du 31 oct. 1995 définissant les axes de transhumance au Tchad;

Nous, populations des villages concernés par les couloirs de passage et les éleveurs transhumants et sédentaires, réunis en Assemblée Générale prenons l'engagement d'adopter les règles de gestion ci-dessous pour la gestion durable des ressources pastorales et limiter les conflits agriculteurs-éleveurs.

## **2. Généralités**

Les villages concernés par cette convention sont: Bara, Baïda Zérazing, Goumadji, Houlouk, Irwa, Kouala, Koutak, Mbatnaye, Ouinlega, Soudjé, Tchimiang, Tindakti, Vaïloum , Wadjirem et Vaimbega. Les habitants de ces dits villages, ensemble avec les éleveurs nomades ont convenu d'élaborer cette convention. L'ethnie dominante est Zimé, vulgairement appelé "kado". Les autres ethnies minoritaires sont Gambaye, Foulbé, Lélé, Moundang et Moussesey.

Les activités principales de la population sont l'agriculture et l'élevage. L'agriculture est une activité de revenus par excellence pour la population. Plus de 90% de la population pratique l'agriculture.

Les transhumants arrivent généralement dans le canton à partir du mois de Décembre et Janvier pour y séjourner jusqu'en Avril ou Mai. En saison pluvieuse, ils quittent le terroir à cause de mouches tsé-tsé qui menacent la santé de leur bétail.

Le système d'élevage sédentaire est caractérisé par le gardiennage des troupeaux de bœufs par les enfants ou par stabilisation des bœufs à l'aide des cordes en saison de pluies pour qu'ils puissent se nourrir.

Le cheptel bovin de la zone de convention est présenté par village au tableau ci - après.

**Tableau N°1: Recensement des bétails (Février 2006).**

<b>Nom des villages</b>	<b>Nombre des boeufs des agro-pasteurs.</b>	<b>Nombre des boeufs des transhumants ( Février 2006)</b>
Bara	101	832
Baida zerazing	38	0
Goumadji	132	480
Houlouk	81	593
Irwa	302	356
Kouala	179	434
Koutak	20	0
Mbatnaye	29	422
Ouilega	55	102
Sodjé	34	380
Tchimiang	162	0
Tchindakti	37	0
Vailoum	16	154
Vaimbega.	19	542
<b>Total</b>	<b>1026</b>	<b>4295</b>

### **3. Objet de la convention.**

L'objet de la convention est de:

- Redéfinir les couloirs de passage;
- Réglementer l'utilisation des couloirs de passage;
- Limiter les conflits agriculteurs éleveurs;

#### **4. Fondement**

La présente convention locale se fonde sur les principes suivants:

- Les différents villages, les autorités traditionnelles, les autorités administratives, les services techniques signataires de la convention sont concernés par la gestion de l'espace;
- L'Etat Tchadien reconnaît l'intérêt de la gestion participative des ressources naturelles. Il reconnaît également les mesures propres à assurer une protection et une gestion durable des ressources ne peuvent être prises et respectées que grâce à une étroite collaboration entre les services techniques et les usagers.

#### **5. L'aire d'application.**

La présente convention s'applique:

- Aux couloirs de passage pour bétail;
- Aux villages concernés, traversés par les couloirs;
- Aux villages qui utilisent ces couloirs;

#### **6. Les parties prenantes**

Les parties prenantes de cette convention sont:

- Tous ceux( agriculteurs) qui exploitent les terres dans les villages concernés par la convention;
- les éleveurs transhumants qui séjournent pendant une période de l'année dans le canton;
- Les éleveurs sédentaires qui ont élu domicile dans certains villages du canton;
- les chefs de villages, chefs coutumiers, le sarkissanou cantonal, les éleveurs de Mbakeu, le représentant des éleveurs dans la sous- préfecture de Gagat et le chef de canton de Goumadji;
- les services techniques (Cantonement forestier et Poste vétérinaire de Gagat));
- Le sous-préfet de Gagat.

## **7. La durée des accords.**

La présente convention locale est conclue pour une durée de trois (3) ans. Au terme de la troisième année et après une évaluation et amendement, elle sera mise en application pour une durée de cinq (5) ans.

## **8. Les objectifs opérationnels**

Les objectifs opérationnels de la présente convention locale sont:

1. Limiter les conflits agriculteurs et éleveurs
2. L'organisation et le fonctionnement des organes mis en place sont assurés
3. Amélioration la santé du bétail

## **9. L'organisation de gestion / Structure de gestion.**

### **9.1. Le Comité Cantonal de Gestion du Couloir(CCGC).**

Ce comité est composé d'un (1) membre du comité inter- villageois de surveillance et un (1) représentant des villages du pôle( regroupement des villages relatif à la réalisation des projets inscrits dans le Plan de Développement Local) et un représentant des éleveurs comme ci-dessous:

- Un président.
- Un vice président
- Un trésorier.
- Un trésorier adjoint.
- Un Secrétaire.
- Un Secrétaire adjoint.
- Trois conseillers

### **Tâches du comité cantonal de gestion du couloir.**

- Assure le contrôle du respect des règles et du fonctionnement de la convention locale dans le canton.
- Informe et sensibilise les villages.
- Assure l' arbitrage de second degré pour les infractions communiquées par les comités inter villageois et non résolues à l'échelle villageoise.
- Assure l'appui conseil pour un meilleur fonctionnement de la présente convention.

### **9. 2. Comité Inter - villageois de Surveillance. (CIVS).**

Il est créé au niveau de chaque pôle un comité Inter- villageois de Surveillance (CIVS) qui a pour rôles de coordonner les activités des comités villageois de surveillance et veiller à l'application des dispositions dans l'ensemble de pôle.

Le comité Inter - Villageois de Surveillance est composé de deux (2) représentants des différents villages du pôle, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

### **Le comité Inter Villageois de Surveillance est composé de:**

- Un président.
- Un trésorier.
- Un Secrétaire.
- Un Secrétaire adjoint.
- Deux conseillers

Cette composition ainsi que la répartition des fonctions au sein du comité seront communiquées aux autorités administratives et aux services techniques après élaboration des textes de base.

### **Tâches du Comité Inter -villageois de Surveillance.**

Les tâches du Comité Inter villageois sont les suivantes:

- Informer et sensibiliser les villages.
- Solliciter l'appui des autorités Administratives en vue de l'application de la présente convention.
- Jouer la médiation entre les villages en organisant les réunions Inter villageoises.
- Programmer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à l'échelle Inter villageoise.
- Le comité Inter Villageois se réunit deux (2) fois par an (en début d'hivernage et en fin d'hivernage) pour faire le bilan du respect des règles.

### **9.3. Comité Villageois de Surveillance. (CVS)**

Il est créé dans chaque village un comité villageois de surveillance (CVS) composé de six (6) personnes souverainement choisies par le village pour un mandat de trois(3) ans, renouvelable deux fois au maximum. Ce comité a pour mission de veiller à l'application stricte des dispositions de la convention au niveau du terroir villageois.

#### **La composition du comité est de:**

- Un président.
- Un secrétaire.
- Un Trésorier.
- 3 membres.

### **Tâches du Comité villageois de Surveillance.**

Le comité Villageois de Surveillance a pour tâches de:

- Surveiller les couloirs de passage (dimensions, l'écartement entre les champs et les couloirs)
- Surveiller le terroir dans le cadre de la prévention des coupes, le défrichage et les feux de brousse.
- Informer et sensibiliser tous les usagers du terroir sur leurs droits et leurs devoirs.
- Faire l'arbitrage du premier degré pour les litiges et conflits au niveau du village. En cas d'absence de solution à l'échelle villageoise, le CVS communique le problème aux autorités compétentes pour résolution.
- Appuyer les services techniques pour identifier les personnes ayant violé les règles.

Le CVS se réunit une fois par mois en session ordinaire. Il prépare les sessions du comité Inter villageois auxquelles il prend part.

## 10. Plan technique de gestion

En vue d'assurer la pérennité des ressources pastorales et limiter les conflits entre éleveurs et agriculteurs dans les 14 villages du canton:

- le canton dispose désormais de trois(03) couloirs d'une longueur totale 88,71 km. Chaque couloir a une largeur de 60 mètres.
- Le premier couloir d'une longueur de 53,04 km part à partir de la limite sud entre le canton Goumadji et Salamata en passant par les villages Kouala, Koutak, Goumadji, Ouadjirem, Sodjé, Bara pour finir à Houlouk;
- Le deuxième de 12, 37 km part de Tchindakti (jonction avec le premier couloir) en traversant les villages Mbatnaye et Baïda Zeranzing et entre à Sanda( canton Erdé) .
- Le troisième qui part du Pont Bara ( jonction avec le premier couloir) en longeant la route secondaire puis traverse le village, Bara et entre dans Djaïtou dans le canton Erdé a une longueur de 13,30 km.

Ces couloirs sont spécialement visualisés par des plaques pour faciliter les mouvements des animaux et d'éviter leurs intrusions dans les champs de cultures.

Cependant toute la zone située vers l'Ouest du couloir central c'est à dire à partir de la piste pétrolière aménagée passant entre Sodjé et Bara est réservée pour le pâturage et l'installation libre des transhumants ou nomades pendant toutes les saisons. Elle est ouverte à la vaine pâture de tous les troupeaux pour éviter les conflits pendant la période de culture jusqu'à la fin des récoltes ( Mai à Février).

Par contre la zone située à l'Est du couloir est réservée pour les cultures, ainsi que le Nord de Mbatnaye, Tindakti, Houlouk, et Tchimiang; dont l'ouverture et la fermeture pour le pâturage seront réglementées

Enfin la zone située entre Ouinlega, Kouala, Koutak Goumadji, Sodjé et l'aéroport est en observation.

Les zones réservées pour les cultures et les pâturages feront l'objet des conventions.

### 10. 1. Activités non permises

- Le défrichage dans les couloirs;
- L'usage de produits toxiques pour la pêche ou lavage des récipients ayant contenu des produits toxiques au niveau des points d'eau;
- Les feux de brousse tardifs;
- La divagation nocturne des animaux;
- Les activités agricoles sur les abords des points d'eau pérenne;
- Le labour des terres situées à moins de 10 mètres du couloir;
- La destruction des plaques de visualisation.

### 10. 2. Activités permises

- La surveillance, la recherche et la dénonciation des infractions par les CVS;
- La coupe de bois pour la toiture;
- Les feux de brousse précoces;
- La pêche collective avec des outils réglementaires;
- Les mouvements de bétails au sein des couloirs;

## 11. Les règles de gestion

### Dispositions Générales

La présente convention locale qui est apolitique, est l'aboutissement d'une série de concertations villageoises et inter villageoises. Elle s'intéresse à la gestion des couloirs, de pâturage, de feux de brousse et des points d'eaux. Elle reste aussi conforme aux principes et dispositions des lois relatives à la gestion des ressources naturelles au Tchad.

### Titre 1 - Gestion des couloirs

- **Dispositions générales**

**Article 1** : La présente convention détermine les conditions de gestion et d'exploitation des couloirs de passage des bétails et les ressources liées à ces couloirs.

**Article 2** : La zone traversée par les couloirs constitue un héritage commun, naturel et légué par nos ancêtres. Son exploitation rationnelle et concertée constitue une garantie pour notre survie et celle de nos enfants.

**Article 3** : Les terroirs villageois sont divisés en zones à vocation multiple à savoir: zone agricole, zone pastorale, couloirs, voies aux points d'eau d'abreuvement des animaux etc. Toutes ces zones à vocation seront délimitées à l'aide des plaques de visualisation appropriées afin de permettre aux différents usagers à comprendre leurs usages.

- **Infractions**

**Article 4**: Il est formellement interdit de cultiver les terres situées dans les couloirs et également l'intervalle de dix(10) mètres entre la limite du couloir et les champs.

**Article 5** : Il est formellement interdit la divagation des animaux en hors des couloirs.

**Article 6**: Il est formellement interdit de faire paître les animaux dans la nuit dans la zone de convention.

**Article 7** : Il est formellement interdit de détruire les plaques de visualisation

- **Sanctions**

**Article 8**: Le non respect de l'article 4 entraînera l'auteur à une amende de six (6000 F).mille francs

**Article 9**: Les dégâts causés par le non respect des articles 5 et 6 seront évalués par les CVS, le chef de village et le service technique avant de fixer l'amende.

**Article 10**: Les dégâts nocturnes seront amendés après constat par les CVS, le chef de village et les services techniques.

**Article 11:** Toute personne surprise entrain de détruire une plaque de visualisation doit payer une amende allant de 15 000 à 30 000 f.

## **Titre II Gestion des Pâturages**

- **Dispositions générales**

**Article 12:** La zone concernée par les couloirs est une réserve des pâturages par excellence pour les agro -éleveurs et les éleveurs transhumants.

**Article 13:** Les champs de cultures sont considérés comme des pâturages améliorés, les périodes d'ouverture et de fermeture pour pâturer dans cette zone sont déterminées chaque année par le CVS en accord avec le chef de village.

**Article 14:** Tout éleveur dont le nombre de bœufs dépasse 30 têtes doit donner une contribution de 20 000 F par an avant de s'installer dans les villages concernés par la convention de gestion des couloirs, excepté les sédentaires.

- **Infractions**

**Article 15:** Il est strictement interdit à tout éleveur non sédentaire de s'installer dans les villages concernés par le couloir sans informer le chef de village concerné et sans donner sa contribution.

**Article 16:** Il est strictement interdit de faire paître les bœufs dans les champs récoltés avant que les CVS et le chef de village puissent décider de la levée de la fermeture.

- **Sanctions**

**Article 17:** Toute personne surprise entrain de faire paître le bétail dans cette réserve pendant la période interdite est déclarée coupable et doit payer une amende suivant la gravité du dommage causé.

**Article 18:** En cas du non respect de l'article 15 l'auteur est appelé a quitter le village avec tout son troupeau.

## **Titre III- Gestion de feux de brousse**

- **Dispositions générales**

**Article 19:** Les feux de brousse précoces sont autorisés dans la convention conformément aux dispositions en vigueur (octobre-novembre) .

- **Infractions**

**Article 20:** Il est formellement interdit de mettre les feux de brousse tardif dans la zone de convention.

- **Sanctions**

**Article 21:** Le non respect de l'art. 18, entraînera l'auteur à payer une amende de six mille ( 6000 ) francs au CVS en plus de l'amende prévue par les textes en vigueur.

**Article 22:** Si un habitant d'un autre canton met le feu à la forêt, il doit payer une amende de 50 000 f et sera directement conduit devant les services des eaux et forêts, son chef de canton doit être informé de son acte.

#### **Titre IV: Gestion des points d'eau**

- **Dispositions générales**

**Article 23:** L'eau c'est la vie. Elle constitue une richesse importante pour toutes les populations de la zone( agriculteurs et éleveurs ).

- **Infractions**

**Article 24:** Les couloirs conduisent toujours vers les points d'eau. Pour mieux les préserver et les gérer; il est strictement interdit de labourer de part et d'autre aux abords (laisser 100 m de tout côté);

**Article 25:** Il est formellement interdit de pratiquer la pêche dans les points d'eau de la convention avec des produits toxiques et des engins prohibés.

- **Sanctions**

**Article 26:** Le contrevenant de l'article 24 doit payer une amende de 6000 f au CVS du village concerné et ne doit pas travailler ce champ.

**Article 27:** En cas d'utilisation des produits toxiques pour la pêche, le contrevenant doit payer une amende de 50 000 f au CVS du village concerné et sera remis aux services des eaux et forêts.

**Article 28:** La pratique de la pêche clandestine et avec des engins non réglementaires entraînera l'intéressé à une amende de 20000 f et sera traduit devant les services techniques.

## 12. Plan d'action

**Tableau 2: Plan d'action**

OBJECTIFS OPERATIONNELS/ACTIONS	RESPONSABLES	Collaborateur	PERIODES/2006 à juin 07.												
			S	O	N	D	J	F	M	A	M	Jn			
<b>Objectif opérationnel 1.</b> - Matérialiser les limites des couloirs par des plaques de visualisation - Diffuser les règles de gestion. - Assurer la surveillance de l'espace.	CVS CCGC Sarkissanou	Services techniques	+	+	+										
<b>Objectif opérationnel 2</b> - introduire la demande de reconnaissance officielle de textes de base. - Mobiliser les ressources pour réaliser d'autres conventions.	CCGC	Services techniques	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
<b>Objectif opérationnel 3</b> - former les différents comités dans les domaines de reboisement, de la santé animale et de gestion de fonds... - Aménager les points d'eaux.	CCGC	Partenaire de Développement			+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+

## 13- Modalités de financement des actions

Les actions programmées dans la présente convention seront cofinancées ou financées par les comités et les villages concernés :

- Apport des bénéficiaires (cotisations, contributions en nature).
- Subvention, dons et legs ;
- Argent perçu à partir des amendes;
- Produits divers.

**Article 29** : Il est créé dans les villages, différentes formes des structures de gestion de la convention. Les membres de ces structures sont souverainement choisis par leurs villages.

**Article 30**: A chaque assemblée générale, les membres de ces différentes structures doivent faire le bilan de leurs activités.

**Article 31**: les chefs de chasse, pêche, sont membres permanents de ces différentes structures de gestion de la convention.

**Article 32**: La surveillance de la zone par ces différentes structures se fait en collaboration avec le service des eaux et forêts.

**Article 33:** En générale les fonds issus des amendes payées sont réparties de la manière suivante:

- 10% au chef de canton de Goumadji;
- 10% au chef de village;
- 15% au service des eaux et forêts;
- 20% aux CCGC;
- 15% au CIVS;
- 15% au CVS;
- 15% au dénonciateur.

Cette somme sert à la protection de la zone réglementée et à assurer le fonctionnement des différentes structures.

**Article 34 :** Quand l'amende est versée au niveau du chef de village, celui-ci doit procéder à la répartition. Au cas où l'amende est perçue au niveau du chef de canton, il doit faire la répartition.

**Article 35:** Dans le cas où l'amende est versée au niveau des services techniques, ceux-ci prennent leur part et le reste est donné au président du comité cantonal de gestion des couloirs pour faire la répartition au niveau local

#### **14. Dispositions Finales**

- Le garant de la présente convention est le chef de canton de Goumadji.
- Tout litige dépassant les compétences des comités et de chefs de villages sera donc tranché par lui.
- Le représentant des éleveurs de Gagat et le "Sarkissanou" cantonal sont chargés d'expliquer aux nouveaux éleveurs transhumants la réglementation en vigueur dans ce canton.
- Les éleveurs transhumants ou nomades qui arrivent dans la zone doivent nécessairement se présenter aux autorités locales (représentant des éleveurs, "Sarkissanou" et le chef de village ) et bien respecter les règles de gestion mises en place par cette instance inter-villageoise.
- La présente convention locale prend en compte les règles traditionnelles locales et tient aussi compte des réglementations en vigueur au Tchad. Elle entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée Générale, les services techniques et l'administration.

**Goumadji le 29/05/2006**

Pour les chefs traditionnels

Le chef de village de Goumadji.

Houa Laoundoul *ou*

Le chef de village de Ouinléga.

Vaï-tléo Voudou *ou*

Le chef de village de Kouala

Voungam Felix *st*

Le chef de village de Koutak

Vri Bala *st*

Le chef de village de Irwa

Vaï-tchedé Gilbert *v*

Le chef de village de Vailoum

Missa Mbaï Kien *H<sup>s</sup>*

Le chef de village de Sodjé

Voungam Mai Doua *ou*

Le chef de village de Bara

Koumaye Robert *st*

Le chef de village de Zerazing

Vaï Ygnem Djouadjem *ou*

Le chef de village de Tindakti

Mbaye Jean Pierre *R*

Le chef de village de Mamanang

Asyo Maurice *m*

Le chef de village de Tchimiang

Koye Beba *st*

Le chef de village de Vaimbega

Djoua Djiba *A*

Le chef de village de Houlouck

Koye François *st*

Le chef de village de Mbatnaye

Guinea André *st*

Le chef de village de Wadjirem

Koumaye Barwambi *st*

Sarkisanou canton Goumadji

Youssoufa Sarki *st*

Représentant éleveurs de Mbakeu

Abdoulaye Sarki *st*

Représentant éleveurs de Gagat

Djilwilla Hamidou *st*

Chef de canton de Goumadji

Djattab Raphaël *st*



Pour les services techniques

Le chef de poste Forestier de Gagat

D. D. [Signature]

Pour le PRODALKA

Le Coordinateur National

Pour l'administration

Le Sous-Préfet de Gagat

P. M. Nkoundaye Angaradjé  
Président du Comité de Gestion



Le chef de poste d'élevage de Gagat

[Signature]  
Diét d'Esser



**COULOIRS DE PASSAGE –Canton GOUMADJI  
COORDONNEES DES POINTS GPS**

<b>IDNT</b>	<b>LATITUDE</b>	<b>LONGITUDE</b>
1	8,85675	14,9235
2	8,8559	14,9231
3	8,85474	14,9231
4	8,8536	14,9233
5	8,85267	14,923
6	8,85177	14,9224
7	8,85072	14,9221
8	8,84972	14,9213
9	8,84871	14,9213
10	8,84789	14,9212
11	8,84707	14,9214
12	8,84619	14,9214
13	8,84543	14,9213
14	8,84421	14,9212
15	8,8431	14,9213
16	8,84218	14,9216
17	8,84105	14,9216
18	8,83993	14,9214
19	8,83894	14,9213
20	8,83795	14,9212
21	8,83692	14,9212
22	8,83629	14,9208
23	8,83509	14,9209
24	8,8339	14,9211
25	8,83283	14,9218
26	8,83153	14,9219
27	8,83065	14,9222
28	8,82937	14,9222
29	8,82831	14,9217
30	8,82683	14,9216
31	8,8258	14,9209
32	8,82499	14,92
33	8,82455	14,9187
34	8,8243	14,9175
35	8,82379	14,9164
36	8,82336	14,9155

37	8,82326	14,9146
38	8,82305	14,9133
39	8,82278	14,9122
40	8,82244	14,9109
41	8,82271	14,9096
42	8,82339	14,9089
43	8,82397	14,9078
44	8,82432	14,9065
45	8,82431	14,9052
46	8,82404	14,9042
47	8,82349	14,9031
48	8,82313	14,9014
49	8,82263	14,8998
50	8,82263	14,8988
51	8,82259	14,8974
52	8,82357	14,8968
53	8,82475	14,8959
54	8,82591	14,8956
55	8,82705	14,8957
56	8,82862	14,8959
57	8,82916	14,895
58	8,82998	14,8942
59	8,83073	14,8937
60	8,83183	14,8934
61	8,83309	14,8934
62	8,83418	14,8937
63	8,83519	14,8938
64	8,83607	14,8944
65	8,83696	14,8947
66	8,83776	14,8949
67	8,83911	14,8951
68	8,84041	14,8959
69	8,82253	14,8964
262	8,99836	14,9123
263	8,99769	14,9139
264	8,99714	14,9151

301	9,13331	14,841
302	9,13214	14,8399
303	9,13091	14,839
304	9,1293	14,8381
305	9,12692	14,8373
306	9,12583	14,837
307	9,12419	14,8362
308	9,12326	14,8357
309	9,1218	14,8353
310	9,11959	14,8359
311	9,11807	14,8358
312	9,11623	14,8362
313	9,11456	14,837
314	9,11335	14,838
315	9,11196	14,8391
316	9,10983	14,8398
317	9,10892	14,8414
318	9,10722	14,8421
319	9,10618	14,8426
320	9,10529	14,8432
321	9,10395	14,8436
322	9,10217	14,8438
323	9,10156	14,8439
324	9,10093	14,843
325	9,1002	14,8422
326	9,09909	14,8407
327	9,09782	14,8389
328	9,13459	14,7825
329	9,13223	14,7817
330	9,13076	14,7808
331	9,12985	14,7803
332	9,128	14,7806
333	9,1262	14,7808
334	9,12498	14,781
335	9,12331	14,7814
336	9,12158	14,7824

337	9,11941	14,783
338	9,11658	14,7817
339	9,11566	14,7823
340	9,11375	14,783
341	9,11344	14,7843
342	9,11216	14,7859
343	9,11079	14,7868
344	9,10883	14,7876
345	9,10686	14,7876
346	9,10471	14,7883
347	9,1045	14,7898
348	9,10471	14,7916
349	9,10507	14,7936
350	9,10529	14,7965
351	9,10594	14,8004
352	9,10587	14,8039
353	9,10521	14,8058
354	9,10431	14,8084
355	9,10323	14,812
356	9,1029	14,8129
357	9,10204	14,8139
358	9,1012	14,8155
359	9,10171	14,8175
360	9,10145	14,8195
361	9,10118	14,8219
362	9,10047	14,824
363	9,10011	14,8263
364	9,09998	14,828
365	9,09981	14,8299
366	9,09979	14,8326
367	9,10033	14,8351
368	9,09865	14,8376
369	9,09765	14,839
370	9,096	14,8408
371	9,09479	14,8429
372	9,09258	14,8459

373	9,09035	14,8484
374	9,08799	14,85
375	9,08505	14,8535
376	9,08402	14,8559
377	9,08203	14,8584
378	9,08041	14,8605
379	9,07776	14,8634
380	9,07688	14,8663
381	9,07617	14,87
382	9,07563	14,8736
383	9,07536	14,8764
384	9,07555	14,8787
385	9,13632	14,9005
386	9,13772	14,901
387	9,13873	14,902
388	9,13923	14,9029
389	9,14012	14,904
390	9,14089	14,9049
391	9,14192	14,9055
392	9,14325	14,9061
393	8,99834	14,9122
394	8,999	14,9108
395	8,99992	14,9086
396	9,00059	14,907
397	9,00133	14,9053
398	9,002	14,9037
399	9,00296	14,9014
400	9,004	14,899
401	9,00474	14,8973
402	9,00541	14,8956
403	9,00659	14,8929
404	9,00766	14,8903
405	9,00868	14,8879
406	9,00998	14,8877
407	9,01183	14,8877
408	9,01419	14,8879

445	9,07284	14,8718
446	9,07358	14,8729
447	9,07391	14,8737
448	9,07449	14,8742
449	9,07453	14,8756
450	9,0742	14,8772
451	9,07472	14,8788
452	9,07466	14,8797
453	9,07613	14,8799
454	9,07713	14,8803
455	9,07874	14,881
456	9,08081	14,8818
457	9,08254	14,8826
458	9,08503	14,8836
459	9,08671	14,884
460	9,08892	14,8846
461	9,0913	14,8852
462	9,09331	14,8857
463	9,09606	14,8864
464	9,09865	14,8871
465	9,10095	14,8875
466	9,1028	14,8879
467	9,10615	14,8888
468	9,10562	14,8894
469	9,10496	14,89
470	9,10475	14,8913
471	9,10439	14,8931
472	9,10398	14,8941
473	9,10365	14,8951
474	9,10279	14,8964
475	9,10201	14,8978
476	9,10055	14,8999
477	9,10083	14,9017
478	9,1009	14,9033
479	9,10065	14,9048
480	9,10076	14,9066

409	9,01668	14,8878
410	9,01802	14,8873
411	9,01888	14,887
412	9,02122	14,8858
413	9,02331	14,8852
414	9,02592	14,8845
415	9,02781	14,8842
416	9,03013	14,8837
417	9,03228	14,883
418	9,0339	14,8823
419	9,03556	14,8819
420	9,03715	14,8814
421	9,03849	14,8812
422	9,04053	14,8811
423	9,04225	14,8812
424	9,04417	14,8813
425	9,04687	14,881
426	9,04795	14,8804
427	9,04931	14,8794
428	9,05093	14,8784
429	9,05248	14,8773
430	9,05454	14,876
431	9,05576	14,8747
432	9,05703	14,8736
433	9,05785	14,8729
434	9,05899	14,8719
435	9,0606	14,8707
436	9,06208	14,8691
437	9,06335	14,8683
438	9,06454	14,8676
439	9,06591	14,8674
440	9,06767	14,8676
441	9,06927	14,8677
442	9,07018	14,868
443	9,07098	14,8695
444	9,07198	14,8708

481	9,10066	14,9082
482	9,1007	14,9096
483	9,10049	14,9107
484	9,10115	14,9112
485	9,10249	14,9125
486	9,10352	14,9138
487	9,10446	14,9146
488	9,1057	14,9156
489	9,10686	14,9166
490	9,10705	14,917
491	9,10721	14,918
492	9,10729	14,919
493	9,10667	14,9204
494	9,10703	14,9213
495	9,10737	14,923
496	9,10838	14,925
497	9,10887	14,926
498	9,10908	14,9273
499	9,10962	14,9283
500	9,10778	14,9157
501	9,10975	14,9138
502	9,11205	14,9115
503	9,11291	14,9106
504	9,11499	14,9099
505	9,11655	14,9091
506	9,11746	14,9101
507	9,11846	14,9111
508	9,11906	14,9103
509	9,12	14,9088
510	9,12113	14,9078
511	9,12238	14,9066
512	9,12358	14,9056
513	9,12645	14,9043
514	9,12832	14,9036
515	9,12962	14,9032
516	9,13141	14,9023

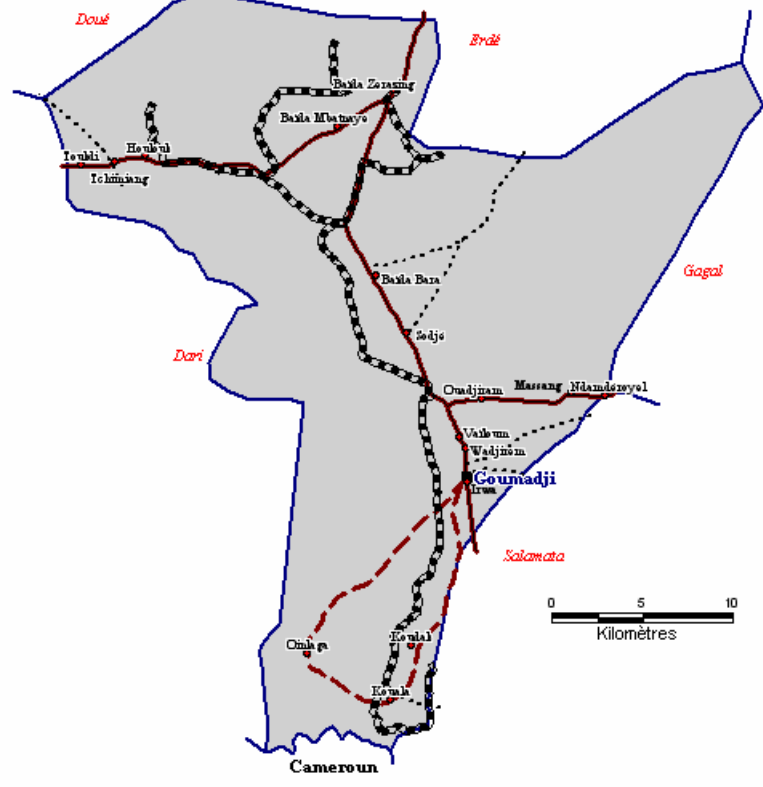
517	9,13275	14,9016
518	9,13529	14,9005
519	9,13633	14,9006
521	8,84043	14,8959
522	8,84148	14,8975
523	8,84314	14,8999
524	8,84475	14,8999
525	8,84612	14,8997
526	8,84916	14,9
527	8,85171	14,901
528	8,85442	14,902
529	8,85648	14,903
530	8,85778	14,9034
531	8,86062	14,9039
532	8,86366	14,9041
533	8,86634	14,9037
534	8,86915	14,9036
535	8,87186	14,9055
536	8,87472	14,9078
537	8,87743	14,9107
538	8,8792	14,9131
539	8,8814	14,9152
540	8,88374	14,9149
541	8,88612	14,916
542	8,88823	14,9157
543	8,89014	14,9155
544	8,89227	14,915
545	8,89499	14,915
546	8,89631	14,9164
547	8,89844	14,9181
548	8,89934	14,9199
549	8,9005	14,9216
550	8,9026	14,9224
551	8,90467	14,9229
552	8,90763	14,9238
553	8,91049	14,9253

554	8,91404	14,9265
555	8,91661	14,9267
556	8,9171	14,927
557	8,91894	14,9271
558	8,92029	14,927
559	8,92279	14,9269
560	8,92476	14,9268
561	8,92634	14,9268
562	8,92744	14,9266
563	8,92919	14,9261
564	8,93105	14,9256
565	8,9335	14,9257
566	8,93623	14,9253
567	8,93883	14,9254
568	8,94052	14,9256
569	8,94266	14,9255
570	8,94497	14,9253
571	8,94648	14,9249
572	8,94948	14,9249
573	8,95256	14,9247
574	8,95452	14,9234
575	8,95584	14,9228
576	8,95771	14,9222
577	8,95962	14,9216
578	8,9624	14,9212
579	8,96389	14,9209
580	8,96617	14,9204
581	8,96893	14,9197
582	8,97143	14,919
583	8,97366	14,9182
584	8,97574	14,9182
585	8,97787	14,9183
586	8,98031	14,9182
587	8,98306	14,9176
588	8,98507	14,9182
589	8,98745	14,9191

590	8,98852	14,9206
591	8,989	14,9222
592	8,98931	14,9229
593	8,99083	14,9213
594	8,99245	14,921
595	8,99487	14,9205

265	8,99647	14,9168
266	8,99582	14,9183
267	8,99502	14,9202
268	8,99488	14,9205
269	9,16513	14,874
270	9,16387	14,8735
271	9,16126	14,8731
272	9,15875	14,8731
273	9,15684	14,8733
274	9,15435	14,8734
275	9,15173	14,8731
276	9,14986	14,8734
277	9,14754	14,8738
278	9,14536	14,874
279	9,14286	14,8759
280	9,14092	14,8782
281	9,13998	14,8806
282	9,14015	14,8793
283	9,13996	14,877
284	9,13995	14,8743
285	9,14002	14,8719
286	9,14009	14,8698
287	9,14015	14,8667
288	9,14015	14,8652
289	9,14021	14,8632
290	9,14026	14,861
291	9,14028	14,8585
292	9,14032	14,856
293	9,14034	14,8536
294	9,14034	14,8511
295	9,14029	14,8488
296	9,14026	14,8467
297	9,13991	14,8455
298	9,13877	14,8451
299	9,13591	14,8435
300	9,13462	14,8423

**CANTON GOUMADJI**  
**COULOIR DE PASSAGE**



**Légende**

● Village	▬ Couloir de passage (81,33 km)
■ Chef-lieu de canton	▭ Limites cantonales
⋯ Piste	<i>Dari</i> Nom du canton
— Route tertiaire	
— Route secondaire	

Source: SGI du PRODIGALKA  
 Réalisation: S. BESSO / Mai 2006